BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE.

LOI N° - 007 /93/ADP

PORTANT REGIME ELECTORAL DES CONSEILLERS DE VILLAGE, DE SECTEUR COMMUNAL, DE DEPARTEMENT ET DE PROVINCE.

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU La Constitution ;

VU La Résolution N°01/ADP du 17 Juin 1992 portant validation du mandat des Députés ;

VU la Loi N° 003 /93/ ADP du 7 Mai 1993 , portant Organisation de l'Administration du Territoire au Burkina Faso ;

VU la Loi N° 004/93/ ADP du 12 Mai 1993 , portant Organisation Municipale;

VU la Loi N° 005/93/ ADP du 12 Mai 1993 , portant Statut Particulier de la Province du Kadiogo et de la Commune de Ouagadougou ;

VU la Loi N° 006 /93/ADP du 12 Mai 1993 , portant Statut Particulier de la Commune de Bobo - Dioulasso ;

A délibéré en sa Séance du 12 Mai 1993 et adopté la Loi dont la teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1er : Les conseils de village, de secteur et de département se composent de conseillers élus et de conseillers désignés représentant les organisations socio-professionnelles , et les communautés religieuses et coutumières .

ARTICLE 2 : Le mandat des conseillers élus et des représentants des organisations socio-professionnelles , et les communautés religieuses et coutumières est de cinq (5) ans. Les conseils sont renouvelés intégralement dans tout le Faso à une date fixée par décret. Les conseillers sortants sont rééligibles.

Toutefois, un décret peut abréger ou proroger le mandat d'un conseil pour faire coïncider son renouvellement avec la date des élections générales.

ARTICLE 3 : Les conseillers représentant les organisations socio-professionnelles et les communautés religieuses et coutumières ont un statut consultatif.

Ils ne sont pas éligibles dans le bureau des conseils ; ils ne président pas les commissions.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS DE VILLAGE, DE SECTEUR ET DE DEPARTEMENT

CHAPITRE I - DES CONSEILLERS DE VILLAGE OU DE SECTEUR, DU BUREAU DU CONSEIL ET DU RESPONSABLE ADMINISTRATIF DE VILLAGE OU DE SECTEUR

ARTICLE 4 : *Le village ou le secteur est organisé en trois (3) comités sociaux :*

- *le comité des anciens*
- *le comité des femmes,*
- *le comité des jeunes.*

ARTICLE 5 : *Le comité des jeunes regroupe les habitants du village ou du secteur de la tranche d'âge de dix huit (18) à cinquante (50) ans révolus ; le comité des anciens regroupe les habitants du village ou du secteur âgés de plus de cinquante (50) ans.*

Le Comité des femmes regroupe toutes les femmes du village ou du secteur âgées de dix huit (18) ans et plus.
Sous réserve des critères d'âge ci- dessus définis , les femmes peuvent participer aux activités des comités de jeunes ou d'anciens.

Toutefois , elles ne sont électrices et éligibles qu'au sein d'un seul comité .

ARTICLE 6 : *Chaque comité élit en son sein un bureau. Les membres du bureau du comité des anciens, du comité des femmes et du comité des jeunes d'un même village ou secteur forment le conseil de village ou de secteur.*

Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus, sont électeurs pour l'élection des membres des bureaux des comités sociaux, les nationaux burkinabè des deux sexes âgés de dix huit (18) ans accomplis régulièrement inscrits sur la liste électorale du village ou du secteur et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la Loi.

ARTICLE 7: *Les candidatures aux postes de membres du bureau d'un comité sont nominatives et individuelles. Les candidats ne doivent être dans aucun des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par la Loi.*

ARTICLE 8 : *La composition ainsi que les modalités pratiques de l'élection des membres des bureaux des comités sociaux, des bureaux des conseils de village ou de secteur et des responsables administratifs de village ou de secteur sont fixées par décret en conseil des ministres.*

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION DU CONSEIL DE DEPARTEMENT.

ARTICLE 9 : *Les responsables administratifs des villages d'un même département forment le conseil de département.*

ARTICLE 10 : La composition ainsi que les modalités pratiques d'élection du bureau du conseil de département sont fixées par décret en Conseil des Ministres.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS DE PROVINCE.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : Sont électeurs pour l'élection des Conseillers de province, les nationaux burkinabè des deux sexes inscrits sur la liste électorale de la province ou ayant qualité pour y être inscrits.

Les conditions d'établissement , de contrôle et de révision des listes électorales de province ainsi que les conditions d'inscriptions sur les listes sont celles définies par l'ordonnance N°92-018/PRES du 25 Mars 1992 portant Code Electoral.

ARTICLE 12 : La circonscription électorale pour l'élection des conseillers de province est le département. Pour chaque département, il est élu deux (2) conseillers.

ARTICLE 13 : Les conseillers de province sont élus au suffrage universel et direct.

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de liste complète, à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

ARTICLE 14 : Le nombre de sièges revenant à chaque liste est calculé comme suit :

On détermine le quotient électoral par circonscription en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. Dans une première répartition, chaque liste a autant de sièges que le nombre de ses suffrages comprend de fois le quotient électoral.

Les sièges restants sont répartis suivant la règle de la plus forte moyenne .

Dans chaque liste , les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre établi par celle-ci.

ARTICLE 15 : Lorsque le conseil de province a perdu un tiers de ses membres , il est procédé à des élections partielles.

Les élections ont lieu dans les trois (3) mois qui suivent la dernière vacance ; il n'y a plus d'élection dans les six (6) mois précédant la date de renouvellement.

CHAPITRE II - DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE, D'INCAPACITE ET DES INCOMPATIBILITES.

ARTICLE 16 : Sous réserve des dispositions des articles 17 à 20 de la présente Loi, sont éligibles au conseil de province, les personnes définies à l'article 11 ci-dessus, à la condition qu'elles résident effectivement dans la

province ou qu'elles y aient des intérêts économiques et sociaux certains.

ARTICLE 17 : Ne peuvent être conseillers de province :
- les personnes privées du droit électoral ;
- les personnes qui sont pourvues d'un conseil judiciaire ;
- les personnes secourues par un budget de collectivités territoriales ;
- les présidents de conseils de province et les membres de bureaux de conseils démis d'office pour malversations même s'ils n'ont pas encouru de peine privative de droits civiques ;
- les débiteurs admis au bénéfice de la liquidation judiciaire à partir du jugement d'ouverture de la liquidation et pendant un délai de 2 ans ;
- les étrangers ayant moins de 5 ans révolus de nationalité burkinabè.

ARTICLE 18 : Ne sont pas éligibles :
- les Inspecteurs d'Etat , les Inspecteurs des Finances ;
- les militaires en activité ;
- les militaires de la Gendarmerie en activité ;
- le personnel du corps de la Police en activité.

ARTICLE 19 : Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :
- les représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ainsi que leurs secrétaires généraux ou Chefs de cabinets ;
- les Comptables des deniers des collectivités territoriales et les Entrepreneurs de services relevant des collectivités territoriales ;
- le personnel du corps des Sapeurs Pompiers ;
- les Magistrats de l'ordre judiciaire ;
- le personnel des corps de la Douane .

ARTICLE 20 : Tout conseiller de province qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection se trouve dans un des cas d'exclusion prévus par la présente Loi, est immédiatement démis de son mandat par le Ministre chargé de l'Administration du Territoire . Il peut faire recours devant la Juridiction administrative dans les dix (10) jours suivant la notification .

CHAPITRE III - DECLARATIONS DE CANDIDATURES.

ARTICLE 21 : Les déclarations de candidature doivent être formulées par le mandataire d'un parti politique ou d'un regroupement de formations politiques.

Chaque parti ou regroupement de formations politiques ne peut présenter qu'une seule liste de candidats dans la même circonscription électorale.

Chaque liste de candidats ne peut émaner que d'un parti ou d'un regroupement de formations politiques.

Les parties ou regroupement de formations politiques ne sont pas tenus de présenter des listes de candidats dans tous les départements.

Toutefois , la liste présentée dans un département doit être complète.

Nul ne peut être candidat simultanément à plusieurs conseils de province.

ARTICLE 22 : Dans chaque département, les candidats d'une même liste font une déclaration collective revêtue de leur signature.

Toutefois, un candidat peut signer à la place d'un autre s'il est muni d'une procuration. Cette procuration sera jointe à la déclaration.

Nul ne peut bénéficier de plus d'une procuration.

La déclaration de candidature sera déposée au Haut-Commissariat. Elle doit comporter :

- *le titre de la liste présentée précisant le parti ou le regroupement de formations politiques ;*
- *la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et le symbole qui doit y figurer. La couleur doit être différente de celle des cartes électorales : est interdit , le choix de couleur ou de symbole ayant des analogies avec les emblèmes ou le drapeau national ;*
- *dans l'ordre de présentation , les noms , prénoms , date et lieu de naissance , filiation , profession et domicile des candidats , avec la précision de leur service , leur emploi et lieu d'affectation ;*
- *l'indication du département dans lequel ils se présentent ;*
- *une déclaration d'affiliation à un parti politique officiellement reconnu au moins soixante (60) jours avant la date du scrutin ;*
- *une déclaration signée par le ou les membres mandatés par ce parti politique dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus.*

La déclaration de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat, des pièces suivantes :

1°) un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;

2°) un bulletin N°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois .

3°) un certificat de nationalité burkinabè ;

4°) une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévue par la présente Loi ;

5°) Les déclarations sont également accompagnées d'une attestation par laquelle le parti ou le regroupement de formations politiques investit les intéressés en qualité de candidat.

La déclaration de candidature doit être déposée en deux exemplaires par un mandataire de la liste au Haut-Commissariat au plus tard cinquante (50)jours avant la date du scrutin. Il en est délivré récépissé. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

ARTICLE 23 : Au plus tard trente (30) jours avant le scrutin, le Ministre chargé de l'Administration du Territoire arrête et publie les listes de candidats admis à participer à l'élection. Cet arrêté est pris après présentation

au Ministère, par le mandataire de la liste, du reçu du cautionnement prévu à l'article 28 ci-dessous et délivré par le trésorier payeur général ou le trésorier provincial .

L'irrecevabilité d'une candidature fait l'objet d'un écrit du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

ARTICLE 24 : En cas de contestation d'un acte fait en application des articles 21, 22 et 23 ci-dessus , les mandataires des listes de candidats , peuvent dans les soixante douze (72) heures de la publication, se pourvoir devant la juridiction administrative qui doit statuer dans les trois (3) jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête.

ARTICLE 25 : Après le dépôt de la liste aucun retrait de candidature n'est admis. En cas de décès, d'inaptitude physique médicalement constatée ou de constatation d'inéligibilité d'un candidat intervenue avant la date du scrutin, le parti ou regroupement de formations politiques qui l'a présenté doit le remplacer par un nouveau candidat.

Cette nouvelle candidature est soumise à une déclaration complémentaire conformément aux règles prévues à l'article 22 ci-dessus.

ARTICLE 26 : Tout parti ou regroupement de formations politiques qui entend donner son investiture à des listes de candidats dans une ou plusieurs circonscriptions électorales, doit le faire connaître au Ministère chargé de l'Administration du Territoire au plus tard cinquante (50) jours avant le scrutin en précisant :

- *le titre sous lequel sont présentées les listes auxquelles il donne son investiture ainsi que la couleur et le signe choisis pour l'impression des bulletins de vote.*

- *les membres qu'il mandate à l'effet de contresigner les déclarations d'affiliation.*

Il en est délivré récépissé.

ARTICLE 27 : Au cas où plusieurs partis ou regroupements de formations politiques adoptent pour les listes auxquelles ils donnent leurs investitures, le même titre et la même couleur ou le même signe , le Ministre chargé de l'Administration du Territoire détermine pour chacune d'elles le titre , la couleur et le signe , en attribuant à chaque liste par priorité son titre, sa couleur ou son signe traditionnel , en tenant compte de l'antériorité du titre ou de la couleur.

ARTICLE 28 : Au plus tard cinquante (50) jours avant celui du scrutin, les parties ou regroupements de formations politiques doivent verser pour chaque liste qu'ils présentent une caution de vingt mille (20.000) francs au Trésor Public.
Cette caution est remboursée aux listes ayant obtenu au moins 30 % des suffrages exprimés.

CHAPITRE IV - CAMPAGNE ELECTORALE ET OPERATIONS DE VOTE

ARTICLE 29 : L'Assemblée des électeurs de la province est convoquée par décret publié soixante (60) jours au moins avant la date du scrutin.

ARTICLE 30 : *La campagne en vue de l'élection des conseillers de département est ouverte vingt un (21) jours avant la date du scrutin. Elle prend fin la veille des élections à zéro (0) heure. Les dates d'ouverture et de clôture sont fixées par décret .*

Des textes règlementaires définiront en tant que de besoin les modalités d'application des présentes dispositions.

ARTICLE 31 : *Les dispositions relatives à la campagne électorale , aux opérations de vote , aux recensements et proclamations des résultats ainsi que celles relatives aux pénalités et aux opérations électorales sont définies par l'Ordonnance N°92-018 du 25 Mars 1992 portant Code Electoral.*

ARTICLE 32 : *Les préfets de département reçoivent jusqu'à la mise en place de nouveaux conseils, délégation du Ministre chargé de l'Administration du Territoire pour assurer :*

- *la conservation des minutes des listes électorales ;*

- *la désignation du représentant de l'Administration aux Commissions administratives chargées de la révision des listes électorales , dont ils assurent la présidence.*

- *la désignation du représentant de l'Administration aux Commissions de distribution des cartes électorales, dont ils assurent la présidence.*

- *la réception de la notification par les partis politiques des membres qu'ils chargent de les représenter aux dites Commissions ;*

- *la centralisation des procès-verbaux des opérations électorales qui leur auront été transmis directement par les présidents des bureaux de vote ;*

- *la réception des noms des délégués des partis ou regroupements de formations politiques aux bureaux de vote.*

ARTICLE 33 : *Les frais des élections provinciales sont à la charge de l'Etat.*

CHAPITRE V - DU CONTENTIEUX

ARTICLE 34 : *Le recours contre l'éligibilité d'un candidat peut être formé devant la juridiction administrative , par tout citoyen dans les soixante douze (72) heures suivant la publication de la liste des candidats.*

Le recours contre la régularité du scrutin ou du dépouillement s'effectue dans les mêmes délais.

La juridiction administrative statue dans les huits (8) jours de sa saisine.

Dans le cas où de graves irrégularités auraient été constatées susceptibles d'affecter le résultat d'ensemble du scrutin, elle prononce l'annulation de l'élection.

Un nouveau scrutin est alors décidé par décret pris en Conseil des Ministres . Il a lieu dans le mois qui suit la décision de la Juridiction administrative.

La juridiction administrative se prononce dans les soixante douze (72) heures sur le recours contre l'éligibilité du remplaçant .

CHAPITRE VI - DU BUREAU DU CONSEIL DE PROVINCE.

ARTICLE 35 : *La réunion des nouveaux conseils de province est convoquée par le Haut-Commissaire de la Province dans la semaine suivant la proclamation des résultats par la Juridiction administrative.*

ARTICLE 36 : *Le conseil de province élit le président et le bureau du conseil parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.*

Le bureau du Conseil de province est composé de dix (10) membres :

- *un président*
- *un vice-président*
- *un conseiller à l'économie et au plan*
- *un conseiller à la coopération décentralisée*
- *un conseiller aux affaires générales et institutionnelles*
- *un conseiller à l'industrie, aux mines et à l'artisanat*
- *un conseiller à l'environnement*
- *un conseiller à l'agriculture et à l'élevage*
- *un conseiller aux affaires sociales, culturelles et sportives*
- *un conseiller à la sécurité.*

ARTICLE 37 : *Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.*

ARTICLE 38 : *La séance pendant laquelle il est procédé à l'élection du Président et du bureau du Conseil est présidée par le plus âgé des membres.*

ARTICLE 39 : *Les résultats des élections sont rendus publics dans les vingt quatre (24) heures de la clôture du scrutin par voie d'affichage au siège du conseil. Ils sont dans le même délai notifiés au Haut-Commissaire qui les constate et les publie au Journal Officiel du Faso.*

L'élection du Président et du bureau du Conseil peut être frappée de nullité dans les conditions , formes et délais prescrits pour les réclamations contre l'élection du conseil de province.

Lorsque l'élection est annulée ou que , pour toute autre cause , le Président et le bureau ont cessé leurs fonctions , le Conseil , s'il est au complet est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinze (15) jours.

ARTICLE 40 : *Le président et les membres du bureau sont élus pour la même durée que le conseil.*

La démission des Présidents et du bureau est adressée à l'autorité de tutelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle devient définitive à partir de la date de dépôt sur le bureau du président.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DESIGNATION DES CONSEILLERS REPRESENTANT LES ORGANISATIONS SOCIO-PROFESSIONNELLES ET LES COMMUNAUTES RELIGIEUSES ET COUTUMIERES

ARTICLE 41 : *Les organisations socio-professionnelles et les communautés religieuses et coutumières représentées au sein des conseils de village, de secteur et de département sont désignées par décret qui fixe également le nombre de leurs représentants par village, secteur et département.*

ARTICLE 42 : *Les conseillers proposés par les organisations socio-professionnelles et les communautés religieuses et coutumières concernées ne doivent être dans aucun des cas d'inéligibilité , d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par la Loi , sous peine d'irrecevabilité.*

ARTICLE 43 : *Au plus tard trente (30) jours avant l'élection des conseillers de village, de secteur et de département, les organisations socio-professionnelles et les communautés religieuses et coutumières concernées adressent la liste de leurs candidats proposés pour les conseils de village, de secteur et de département au Haut-Commissaire de leur ressort territorial.*

Les nominations sont prononcées par arrêté du Haut-Commissaire de la province.

Elles doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session desdits conseils suivant leur renouvellement général.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 44 : *Des textes règlementaires définiront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.*

ARTICLE 45 : *La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat .*

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE
A OUAGADOUGOU , LE 12 Mai 1993 .

Le Secrétaire de Séance

Le Président

Marie Madeleine OUEDRAOGO /

Dr Bongnessan Arsène YE